

PORTABILITÉ DES DROITS

« Art. L. 911-8 du code de la sécurité sociale :

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient **du maintien à titre gratuit** de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1° **Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail** ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois** ;

2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3° **Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise** ;

4° Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

5° **L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties**, des conditions prévues au présent article ;

6° **L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail** mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail. »

L'assuré s'engage à envoyer à APICIL :

- dans les 15 jours de la date de cessation du contrat de travail : le justificatif de son inscription à Pôle Emploi.
- dans les 90 jours de la date de cessation du contrat de travail : le justificatif du paiement par Pôle Emploi de l'allocation chômage.

A défaut de respecter l'une ou l'autre de ces deux dates, l'assuré se verra perdre ses droits à portabilité.

L'assuré s'engage aussi à informer APICIL de la cessation de la portabilité des droits et notamment lorsqu'il retrouve un emploi.

A défaut de respecter cet engagement, l'assuré pourra se voir réclamer la restitution des prestations versées à tort.